

Règlement ministériel du 21 septembre 2017 concernant la réglementation de la circulation sur le CR106 entre Esch-sur-Alzette et Mondercange.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du réaménagement du CR106, il y a lieu de régler la circulation sur le CR106 entre Esch-sur-Alzette et Mondercange;

Arrête :

Art.1^{er}.- A l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée dans les deux sens à 70 km/h :

- sur le CR106 (PK 0.880 – 1.330) entre Esch-sur-Alzette et Mondercange.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 25 septembre 2017 et sera confirmé par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 21 septembre 2017
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch